



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006, modifié, autorisant Les Fromageries du Colombier à exploiter zone artisanale de Gopéren à Glomel, un établissement spécialisé dans la découpe et le conditionnement de fromages ;
- Vu** l'attestation du 29 janvier 2009 concernant la reprise de l'établissement spécialisé dans la découpe et le conditionnement de fromages situé zone artisanale de Gopéren à Glomel par ENTREMONT ALLIANCE et exploité précédemment par Les Fromageries du Colombier ;
- Vu** la demande présentée le 25 août 2020 par ENTREMONT ALLIANCE représentée par son directeur, dont le siège social est situé zone artisanale de Gopéren à Glomel, en vue d'effectuer à cette adresse la modification des conditions d'exploitation avec une extension des bâtiments de production des co-produits et de caves d'affinage ;
- Vu** l'accord de principe du 21 juillet 2020 du gestionnaire d'exploitation de la station d'épuration communale sur la capacité de la station à recevoir les effluents de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE de Glomel ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 septembre 2020 ;
- Vu** l'envoi du rapport et du projet d'arrêté préfectoral modificatif par courrier recommandé et réceptionné par l'exploitant le 25 septembre 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les modifications (extension des locaux, réalisation de nouvelles lignes de fabrication, révision des rejets d'eaux usées) sollicitées par l'établissement ENTREMONT ALLIANCE de Glomel ne constituent pas, au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement une modification substantielle des éléments du dossier initial d'autorisation annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2006 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

Considérant que l'établissement ENTREMONT ALLIANCE s'est engagée à mettre à jour sa convention de rejet avec le gestionnaire d'exploitation de la station d'épuration communale ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre 2016 est abrogé ;

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont modifiées comme suit :
« ENTREMONT ALLIANCE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé zone artisanale de « Gopéren » à Glomel est autorisé à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un établissement spécialisé dans la découpe et le conditionnement de fromages. »

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	500 000 litres eq lait/jour	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration »

Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« Commune	Section et parcelles
GLOMEL	section : ZH - parcelles : 090, 091, 093, 095, 111 »

Article 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 est supprimé.

Article 5 : Eaux résiduelles industrielles

Les dispositions de l'article 4.3.9. concernant les valeurs limites de rejets des eaux industrielles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Concentration	Flux
Volume journalier		40 m³/j
DCO	1000 mg/l	25 kg/j
DBO5	600 mg/l	15 kg/j
MES	250 mg/l	7 kg/j
NTK	35 mg/l	1 kg/j
Pt	8 mg/l	0,2 kg/j »

Article 6 : Prévention de la légionellose

Le chapitre 8.1 le l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 est supprimé.

Article 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Glomel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Glomel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Glomel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, 29 OCT 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice Obara